

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant application de la loi sur le Parlement
et relative à l'administration du Parlement
(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)
(Modification des structures de direction)**

Modification du 22 juin 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 16 mai 2007¹ du Bureau du Conseil national,
arrête:

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement² est modifiée
comme suit:

Art. 23, al. 2

² Il assure la suppléance du secrétaire général pour ce qui est de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et de la direction des Services du Parlement au sens de l'art. 22, al. 1.

Art. 24, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ La composition de la direction est définie dans le règlement des Services du Parlement.

² *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 27, al. 1, let. a et b^{bis}

¹ La Délégation administrative est compétente pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail:

- a. *Abrogé*
- b^{bis}. des chefs de secteur;

Art. 31, let. b

- b. *Abrogé*

¹ FF 2007 4063; dans une lettre datée du 30 mai 2007, le Conseil fédéral renonce à prendre position.

² RS 171.115

II

Disposition transitoire de la modification du 22 juin 2007

Les secrétaires généraux adjoints en fonction conservent ce titre jusqu'à la cessation de leurs rapports de travail.

III

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2007

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Christoph Lanz

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

25 juin 2007

La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale